S T A T U T S

**[•]**

**S.A.R.L au capital de** **[•] DINArs**

**SIEGE SOCIAL :** **[•]**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES** :

* [•]

**D’une part**,

* [•]

**D’autre part**,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT** :

**TTTRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DURE**

**ARTICLE 1** : **FormE**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée de droit Tunisien, [•], [•] qui sera régie par la loi n° 2016-71 du 30 Septembre 2016 portant loi de l’investissement, tous les textes subséquents, les lois en vigueur en Tunisie et les présents Statuts.

**ARTICLE 2** : **Objet**

La Société a pour objet en Tunisie ou ailleurs :

* [•] ;
* La participation de la Société par tous moyens, directement et indirectement, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce et établissements ou autrement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
* Et généralement toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l’objet social ainsi que toutes opérations annexes ou connexes pouvant présenter une utilité pour la Société, favoriser ou développer ses intérêts.

#### ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est «[•]»,

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ société à responsabilité limitée ” ou des initiales “ SARL ” et de l’énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieux et le numéro de l’identifiant unique.

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au [•].

Le siège peut être transféré sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d’agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en Tunisie ou à l’étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

La création, le déplacement, la fermeture d’agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en Tunisie ou à l’étranger interviennent sur décision collective des associés de nature extraordinaire, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

##### ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre National des Entreprises.

Un an au moins avant la date d’expiration de la société, les associés doivent être consultés à l’effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de première instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d’un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

**TITRE II**

**CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6** : **APPORTS**

* **[•]**, fait apport en numéraire à la Société de la somme de [•] ([•]) Dinars,

soit…….…………………………………………………………[•] Dinars.

* **[•]**, fait apport en numéraire à la Société de la somme de [•] ([•]) Dinars, soit………………………..……………………………...............[•] Dinars

**Total des apports s'élève à la somme de** **[•] (****[•]) Dinars**

**Soit .…………………............................................................................. [•] Dinars**

**ARTICLE 7** : **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société a été fixé à la somme de **[•]** (**[•]**) Dinars, divisé en [•] ([•]) parts de [•] ([•]) Dinars chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

* **[•],** [•] parts sociales numérotées de 1 à [•] inclus,

Soit [•] parts

* **[•],** [•] parts sociales numérotées de **[•]** à [•] inclus

Soit [•] parts.

**Total égal au nombre des parts composant le Capital social :**

**Soit** **[•] parts.**

**ARTICLE 8: Augmentation du capital social**

Toute augmentation du capital doit être décidée par une résolution prise par les associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales. Toutefois, la décision d’augmenter le capital social par incorporation des réserves doit être prise par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si l’augmentation n’est pas réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de l’assemblée générale qui l’a décidée, tout apporteur pourra demander l’autorisation de retirer le montant de son apport, par ordonnance rendue par le juge des référés, si l’un ou plusieurs associés refuse la souscription et la libération du montant impayé de l’augmentation du capital social.

**\* Souscriptions en numéraire**

En cas d’augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu’il possède, d’un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles.

En cas d’insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles, seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu’ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par résolution de la collectivité des associés

Le délai d’exercice de ce droit ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours à compter de la date d’ouverture du droit de souscription, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, l’associé est considéré comme ayant renoncé à son droit de participer à l’augmentation du capital. Dans ce cas les parts sociales nouvelles non souscrites seront réparties entre les autres associés dans un délai de vingt et un (21) jours et proportionnellement à leurs parts sociales dans le capital de la Société. Passé ce second délai, la souscription sera ouverte aux tiers en vertu d’une décision de l’Assemblée Générale.

Toutefois, aucune décision ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur le rapport spécial de la gérance et du Commissaire aux Comptes.

Les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription en avisant la Société de cette renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés auprès d’une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le gérant que postérieurement à la décision d’augmentation du capital et après l’établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée aux statuts.

Au cas où l’augmentation du capital serait réalisée par compensation de créances sur la Société, les créances dont il s’agit feront l’objet d’un arrêté de compte établi par la gérance et certifié par le Commissaire aux Comptes.

**\* Apports en nature - Commissaire aux Apports**

En cas d’augmentation du capital par apports en nature, l’évaluation des biens apportés doit être faite au vu d’un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi par l’unanimité des associés ou à défaut par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège de la société

Toutefois, les associés peuvent décider à la majorité des voix de ne pas recourir à un commissaire aux apports si la valeur de chaque apport en nature ne dépasse pas la somme de Trois Milles (3.000) Dinars.

L’évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L’apporteur de biens en nature, ne peut prendre part au vote sur l’approbation de son apport.

Lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés au jour de l’augmentation et les personnes ayant souscrit à l’augmentation de capital sont solidairement responsables à l’égard des tiers de l’évaluation de l’apport en nature pour une période de trois ans.

**\* Incorporation de profits**

Lorsqu’une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l’émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leurs droits dans le capital ancien.

En cas d’attribution gratuite de parts sociales nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les parts sociales anciennes.

Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Le bénéfice d’un exercice peut être capitalisé directement, sans affectation préalable, à un compte de réserves. Les primes tant d’émission que d’apport ou de fusion sont également incorporables au capital social.

Si l’augmentation n’est pas réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de l’assemblée générale qui l’a décidée, tout apporteur pourra demander, l’autorisation de retirer le montant de son apport, par ordonnance rendue par le juge des référés, si l’un ou plusieurs associés refuse la souscription et la libération du montant impayé de l’augmentation du capital social.

**ARTICLE 9** : **REDUCTION DU capital social**

Toute réduction du capital doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

Au cas où un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés, le projet de réduction du capital doit leurs être communiqué au commissaire aux comptes trois (3) mois au moins avant la date de la tenue de l’assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ce projet. Celui-ci doit établir un rapport adressé à l’assemblée générale indiquant son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction proposée.

**ARTICLE 10 : Parts sociales**

La propriété d’une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs des statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consentis, intervenus, constatés et publiés.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La société doit tenir un registre des parts sociales mentionnant notamment :

1. L’identité précise de chaque associé et le nombre de parts leur appartenant,
2. L’indication des versements effectués,
3. Les cessions et transmissions de parts sociales avec mention de la date de l’opération et son enregistrement en cas de cession entre vifs.

En cas de transmission par voie successorale, mention au dit registre doit être faite de la date de décès du de cujus.

Les cessions et transmissions ne seront opposables à la société qu’à dater de leur inscription sur le registre des associés ou de leur signification selon les conditions édictées aux dispositions ci-après. Tout associé pourra consulter ce registre.

Les associés ont le droit d’obtenir des extraits dudit registre ou demander, un certificat de parts indiquant leurs noms, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

**ARTICLE 11 : Cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit comportant une signature légalisée des parties.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu’avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n’a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement de la société est réputé acquis.

Si la société manifeste son refus d’approuver la cession, les associés sont tenus d’acquérir ou de faire acquérir les parts dans un délai de trois mois à compter de la date de ce refus.

En cas de désaccord sur le prix de cession, sa détermination sera faite par un expert comptable inscrit sur la liste des experts judiciaires, désigné soit par les parties, soit à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal compétent.

La société peut également dans le même délai et avec le consentement exprès du cédant racheter les parts au prix fixé selon les modalités énoncées ci-dessus et réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts cédées.

Le président du tribunal de première instance du lieu du siège social peut, par voie d’ordonnance sur requête, accorder à la société un délai de paiement qui ne peut excéder un an. Dans ce cas, les sommes dues par la société au cédant seront majorées des intérêts légaux en matière commerciale.

Si à l’expiration du délai imparti aucune des solutions prévues au présent article n’est intervenue, l’associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

**ARTICLE 12 : Cession des parts sociales entre associeS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

**ARTICLE 13 : indivisibilite des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l’égard de la société qui ne reconnaît qu’un seul propriétaire pour chacune d’elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l’un d’entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d’entente, il appartient à l’indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l’usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

**ARTICLE 14 : DroiTS DES ASSOCIES**

**1- Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l’actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

**2- Transmission des Droits**

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent en quelques mains qu’elles passent.

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritier d’un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l’apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

**3- Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l’agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

**4- Décès ou incapacité d’un associé**

La société n’est pas dissoute par le décès, l’incapacité, le redressement judiciaire ou la faillite d’un des associés.

**TITRE III**

**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 15 : NOMINATION DES GERANTS**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants non statutaires en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d’eux peut faire tous les actes de gestion dans l’intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s’il était gérant unique ; l’opposition formée par l’un d’eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l’égard des tiers, à moins qu’il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants, s’ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots ‘’Pour la société – Le Gérant’’, suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux SARL, soit des violations des statuts, soit de fautes commises dans leur gestion.

Dès à présent, Monsieur **[•]**, de nationalité Tunisienne, titulaire de la carte d’identité nationale numéro [•], délivrée le [•] est nommé gérant de la société pour une durée de Trois (3) années. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer, et représenter la société en toutes circonstances.

**ARTICLE 16 : DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT**

1. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. A l’expiration de son mandat, le gérant est rééligible.

2. Le ou les gérants statutaires sont révocables par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les associés représentant le quart du capital social au moins peuvent intenter une action devant le tribunal compétent tendant à obtenir la révocation du gérant pour cause légitime.

3. Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation.

4. Le gérant démissionnaire est tenu d’informer, par lettre recommandée, les associés de sa décision au moins deux (2) mois à l’avance.

La démission donnée à contretemps ou sans juste motif, peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la société.

Le gérant démissionnaire doit provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d’effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu’à son remplacement effectif.

5. En cas de décès du gérant, une assemblée générale des associés sera tenue dans les plus brefs délais, sur convocation de l’associé le plus diligent, à l’effet de pourvoir au remplacement du gérant décédé. A défaut par les associés de se réunir ou de procéder à cette désignation dans un délai de quinze (15) jours à compter du décès, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le siège social, de désigner un administrateur provisoire dont la mission sera d’assurer la gestion courante de la société d’une part et d’autre part, de convoquer et réunir dans le mois qui suit sa désignation, une assemblée des associés, à l’effet de délibérer sur la nomination d’un ou de plusieurs gérants.

6. La révocation du gérant doit être immédiatement suivie par la nomination d’un nouveau gérant. La nomination et la cessation des fonctions d’un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sur les sociétés commerciales.

**ARTICLE 17 : Pouvoirs du gérant**

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d’un montant supérieur à [●] autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d’immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d’hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l’apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s’il s’agit d’actes importants ou susceptibles d’emporter directement ou indirectement modification de l’objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

**ARTICLE 18 : Obligations ET RESPONSABILITES de la gérance**

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi. Ils sont en outre soumis à l’obligation d’établir les comptes annuels et de dresser un rapport de gestion.

Les documents présentés aux Assemblées Générales tenues aux cours des trois derniers exercices et les procès-verbaux desdites assemblées sont mises à la disposition des associés au sièges social de la société où ils peuvent être consultés pendant les horaires de travail de la société.

Lorsque le règlement judiciaire ou la faillite fait apparaître une insuffisance d’actif, le tribunal peut, à la demande de l’administrateur judiciaire, du syndic de la faillite ou de l’un des créanciers, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie avec ou sans solidarité et jusqu’à la limite du montant désigné par le tribunal par le ou les gérants ou tout dirigeants de fait.

Il peut aussi interdire à la personne condamnée la direction des sociétés ou l’exercice d’une activité commerciale pour une période fixée dans le jugement.

Le gérant de droit ou de fait n’est exonéré de la responsabilité que s’il apporte la preuve qu’il apporté à la gestion de la société toute l’activité et la diligence d’un entrepreneur avisé et d’un mandataire loyal.

**ARTICLE 19 : remuneration du gérant**

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés.

Le gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

**ARTICLE 20 : ConVENTIONS entre la Société et son gérant ET ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son gérant associé ou non, ainsi qu’entre la société et l’un des associés devra faire l’objet d’un rapport présenté à l’Assemblée Générale et annexée des documents comptables annuels, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, s’il en existe un.

L’Assemblée Générale statue sur ce rapport sans que le gérant ou l’associé intéressé puisse prendre part au vote, ou que leurs parts soient prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, mais le gérant ou l’associé contractant seront tenus pour responsables, individuellement et solidairement s’il y a lieu, des dommages subis par la société de ce fait.

Les dispositions du présent article s‘appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé solidairement responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Sont également soumises aux procédures mentionnées dans les paragraphes ci-dessous:

* La cession de fonds de commerce ou l’un de ces éléments constitutifs et leur location à des tiers tant que l’activité principale exercée par la société n’est pas l’une des activités citées.
* La cession de plus de 50% de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de l’entreprise,
* Les emprunts importants contractés au profit de la société.
* La vente de biens immobiliers,
* La garantie les dettes des tiers.

Il est interdit à la société d’octroyer des crédits à son gérant ou aux associés personnes physiques, sous quelque forme que ce soit, ou d’avaliser ou de garantir leurs engagements envers les tiers. L’interdiction s’étend aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu’aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

Tout intéressé peut se prévaloir de la nullité de l’acte conclu en violation des dispositions ci-dessus.

**ARTICLE 21 : Commissariat aux Comptes**

La société est dispensée de la désignation d’un Commissaire aux Comptes au titre de son premier exercice comptable.

En cas d’obligation légale :

1 La société sera pourvue d’un commissaire aux comptes choisi selon la réglementation en vigueur.

2. Le commissaire aux comptes est nommé par décision collective pour une période de trois (3) ans. Ses fonctions expirent après la réunion de l’Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelable. Le commissaire nommé en remplacement d’un autre ne demeure en fonction que jusqu’à l’expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Toute désignation ou renouvellement de mandat de commissaire aux comptes doit faire l’objet d’une publication au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises et dans deux journaux quotidiens dont l’un est en langue arabe dans le délai d’un mois à compter du jour de la désignation ou du renouvellement du commissaire aux comptes.

4. Le commissaire aux comptes certifie la sincérité et la régularité des comptes annuels de la société conformément à la loi en vigueur relative au système comptable des entreprises. Il vérifie périodiquement l’efficacité du système de contrôle interne.

5. Le commissaire aux comptes a aussi pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires ainsi que vérifier l’exactitude des informations données par la gérance sur les comptes de la Société dans son rapport à l’Assemblée Générale

6. A l’exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu’il juge opportuns.

Il peut se faire communiquer toutes les pièces qu’il estime utiles à l’exercice de sa fonction et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux et les bordereaux bancaires.

Le commissaire aux comptes demande à la gérance des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l’exploitation qu’il a relevé à l’occasion de l’exercice de ses fonctions.

7. En cas d’augmentation de capital en numéraire par compensation de créances, le commissaire aux comptes certifie le montant des créances certaines, liquides et exigibles arrêté par le gérant.

8. Le commissaire aux comptes doit signaler à la plus prochaine consultation de la collectivité des associés, les irrégularités et inexactitudes relevées par lui au cours de l’accomplissement de sa mission.

Il établit un rapport à l’Assemblée Générale Ordinaire dans lequel il fait état le cas échéant des observations que les comptes de l’exercice appellent de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d’en certifier la régularité et la sincérité.

Il doit informer par un rapport l’assemblée générale annuelle de toute violation de la réglementation en vigueur

9. Il peut sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix titulaires d’une maîtrise qu’il fait connaître nommément à la Société.

10. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à l’arrêté par la gérance, des comptes des exercices sociaux dressés par la gérance.

Il doit être obligatoirement convoqué au plus tard en même temps que les associés aux assemblées, consultations d'associés ou aux actes à signer par tous les associés. La convocation du commissaire aux comptes doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

11. Le commissaire aux comptes convoque l’assemblée des associés en cas de nécessité.

12. Le commissaire aux comptes qui se trouve dans l’impossibilité d’exécuter sa mission doit en avertir la Société, et lui restituer, dans le mois qui suit la date de l’empêchement, les documents en sa possession accompagnés d’un rapport motivé. Il doit également en aviser le Conseil de l’Ordre des Experts Comptables de Tunisie dans les mêmes délais.

13. Le commissaire aux comptes est tenu de présenter son rapport dans le mois qui suit la communication qui lui est faite des états financiers de la société.

Si les membres de la gérance ont jugé opportun de modifier les comptes annuels de la société, en tenant compte des observations du Commissaire aux Comptes, ce dernier devra rectifier son rapport en fonction des observations sus-désignées.

14. En cas de pluralité de commissaire aux comptes et de divergence entre leurs avis, ils doivent rédiger un rapport commun qui indique l’opinion de chacun d’eux.

15. Le commissaire aux comptes doit déclarer expressément dans son rapport qu’il a effectué un contrôle conformément aux normes d’audit d’usage et qu’il approuve expressément ou sous réserves les comptes ou qu’il les désapprouve. Est réputé nul et de nul effet le rapport du commissaire aux comptes qui ne contient pas un avis explicite ou dont les réserves sont présentées d’une manière ambiguë et incomplète.

16. Le commissaire aux comptes est rémunéré selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Ses honoraires sont à la charge de la société. Il ne peut bénéficier par convention d’aucun avantage.

17. Le commissaire aux comptes ainsi que ses collaborateurs et experts le cas échéant, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance à l’occasion de leurs fonctions.

18. Le commissaire aux comptes n’est pas civilement responsable des fautes commises par le gérant, sauf si en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées à l’Assemblée Générale des associés.

**Article 22 : Responsabilité des associés**

A l’égard des tiers, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports respectifs.

**TITRE IV**

**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 23 : convocation, presidence, REPRESENTATION ET PROCES-VERBAUX AUX assemblees**

**1- Convocation des assemblées**

Les décisions sociales sont prises par les associés réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, si le nombre des associés est inférieur à six, les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés et ce, à l’exception de l’assemblée générale annuelle qui doit dans tous les cas être tenue.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par le gérant, et à défaut par le commissaire aux comptes.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception vingt (20) jours au moins avant la date de l’assemblée générale. La convocation mentionne clairement l’ordre du jour de l’assemblée générale ainsi que le texte des résolutions proposées.

Un seul ou plusieurs associés, représentant au moins cinq pour cent du capital, peuvent demander l’inscription des projets, pour les délibérations, à l’ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l’ordre du jour de l’assemblée générale après que l’associé ou les associés aient envoyé à la société une lettre recommandée avec accusé de réception. La demande doit être adressée avant la tenue de l’assemblée générale.

**2- Représentations**

Pour être valablement représenté, un porteur de parts absent doit signifier à la société le nom, prénom et qualité de son mandataire. Celui-ci n'est admis à siéger que s'il dépose entre les mains du président avant l'ouverture de l'Assemblée, une procuration.

**3- Procès-verbaux**

Toutes les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et un associé.

Ces décisions obligent tous les associés, qu'ils soient présents ou non.

**ARTICLE 24 : Assemblée Générale Ordinaire** :

**1- Date de tenue de l’assemblée générale ordinaire annuelle**

L’assemblée générale ordinaire annuelle doit être tenue dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l’exercice.

**2- Communication des documents de gestion**

Trente jours au moins avant la tenue de l’assemblée générale ayant pour objet l’approbation des états financiers, le Gérant devra communiquer les documents suivants aux associés par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par tout autre moyen ayant trace écrite :

* le rapport de gestion ;
* l’inventaire des biens de la société ;
* les états financiers ;
* le texte des résolutions proposées ;
* le rapport du commissaire aux comptes.

Tout associé peut, à tout moment, prendre connaissance sur place des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices et se faire aider par un expert comptable ou comptable.

**3- Droit de poser des questions au gérant**

A compter de la communication des documents de gestion, tout associé peut poser par écrit des questions au gérant et ce, huit jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l’assemblée générale.

Le gérant est tenu de répondre aux questions écrites au cours de l’assemblée générale.

**4- Vote des délibérations**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir la moitié au moins du capital, les délibérations étant prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Si la majorité prévue ci-dessus n’est pas atteinte lors de la première assemblée, les associés sont convoqués de nouveau sans que le délai entre la première et la seconde assemblée générale ne soit inférieur à quinze jours. Cette convocation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la tenue de la seconde assemblée.

Lors de la seconde assemblée générale, les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, quelque soit le nombre des votants.

|  |
| --- |
| **ARTICLE 25 : OBLIGATION DE LA TENUE DES REGISTRES ET DOCUMENTS LEGAUX :** |
| En sus des registres et documents prévus par la législation en vigueur, la Société doit tenir :  un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants  un registre des parts ou mentionnant notamment les indications relatives aux titres objet dudit registre, l’identité de leurs propriétaires respectifs, les opérations dont ils ont fait l’objet ainsi que les charges et droits grevant les titres en question. |
| Les associés ont le droit d’obtenir des extraits desdits registres pendant les horaires habituels de travail à la Société. |

**ARTICLE 26 : Assemblée Générale extraOrdinaire** :

Les statuts de la société ne peuvent être modifiés que par une délibération approuvée par les associés représentant les trois quarts au moins du capital social et réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les droits fondamentaux de l’associé ne peuvent être réduits ou limités par les décisions de l’assemblée générale extraordinaire.

**TITRE V**

**EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BENEFICES**

**ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL - comptes sociaux**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du jour de la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre.

Il est indispensable de tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi comptable et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les états financiers et un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l’exercice écoulé, l’évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l’exercice et la date d’établissement du rapport.

**ARTICLE 28 : affectation et repartition des benefices**

## Une quote-part de 5% du bénéfice éventuellement réalisé au titre d’un exercice doit être affectée à la constitution d’un fonds de réserves. La constitution de cette réserve légale cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserves atteint 10% du capital social.

L’assemblée générale annuelle est souveraine pour décider de l’affectation du résultat de chaque exercice.

Est versée à chaque associé une quote-part des bénéfices distribués au plus tard trois mois à compter de la date de la tenue de l’assemblée générale qui a décidé la distribution. Les associés peuvent, à l’unanimité, en décider autrement.

En cas de dépassement du délai des trois mois, les bénéfices qui n’ont pas été distribués produisent un intérêt commercial, au sens de la législation en vigueur.

Toutefois, lorsque la société réalise des bénéfices, elle doit après la constitution des réserves légales et facultatives, une fois tous les trois ans au moins, distribuer des dividendes.

Le dividende ne peut être fixé qu’après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément aux lois et aux statuts.

Le montant à distribuer doit représenter 30% au moins des bénéfices réalisés, sauf si l’assemblée générale des associés décide le contraire à l’unanimité.

Les dividendes sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales de chaque associé.

La société peut exiger des associés la répétition des dividendes qu’ils ont perçus et qui ne correspondent pas à des bénéfices réels.

**TITRE VI**

**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 29 : Dissolution – Liquidation**

Le décès, la perte de capacité, le règlement judiciaire ou la faillite d’un associé ne peuvent en aucun cas engendrer la dissolution de la société.

La société est dissoute par l’arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l’effet d’un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d’une décision collective extraordinaire des associés notamment si les documents comptables font apparaître que les fonds propres de la société sont inférieurs de moitié au capital social suite aux pertes que la société a subi.

Dans ce cas une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les deux (2) mois de la constatation des pertes pour se prononcer, s’il y a lieu, sur la dissolution anticipée de la société et ce, selon les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Si la dissolution n’est pas décidée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l’exercice suivant, de réduire ou d’augmenter son capital d’un montant au moins égal à celui des pertes.

Cette augmentation du capital social peut être réalisée par incorporation des réserves ou par réévaluation de ses fonds propres.

En cas d’inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai ne pouvant excéder six (6) mois pour en régulariser la situation.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l’égard des tiers qu’à compter du jour où elle a été publiée au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises, dans deux journaux quotidiens dont l’un est en langue arabe et au Registre National des Entreprises.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu’à clôture de celle-ci.

La mention “ Société en liquidation ” ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après paiement des dettes, l’actif de la société dissoute est réparti entre les associés au prorata de leurs versements.

**ARTICLE 30 : Règlement des différends**

Tout différend qui pourrait naître entre les associés ou entre les associés et la société durant le cours de la société ou sa liquidation, sera de la compétence des tribunaux dont relève le siège social.

A cet effet, chaque associé est tenu d’élire domicile au siège de la Société.

Fait en autant d'exemplaires que de droit,

A Tunis, le **[•]**

**[•]** **[•]**